

OTIF



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

OCTI/RID/CE/41/6g)

26 octobre 2004

Original: Allemand

RID : 41^{ème} session de la Commission d'experts pour le transport de marchandises dangereuses
(Meiningen, 15-18 novembre 2004)

Objet : Chapitre 1.9 – Restrictions de transport par les autorités compétentes

Suggestion de l'Union internationale des chemins de fer (UIC)

Lors de la 40^{ème} session de la Commission d'experts du RID, une nouvelle section 1.9.5 s'appuyant sur l'art. 1 (2) de la Directive cadre RID a été reprise, sur proposition de la France (OCTI/RID/CE/40/8c)). Dans la version du RID applicable à partir du 1^{er} janvier 2005, cette section apparaît maintenant au chapitre 1.9 (Restrictions de transport par les autorités compétentes).

L'UIC est d'avis que ces prescriptions de la Directive cadre ne constituent pas des restrictions de transport au sens du chapitre 1.9 du RID, mais qu'elles représentent des prescriptions spécifiques de sécurité de certains Etats. C'est pourquoi l'UIC estime que cette section 1.9.5 ne doit pas appartenir au chapitre 1.9, ou que ces dispositions devraient être reprises dans une section particulière avec un nouveau titre « Prescriptions de sécurité particulières ». L'on peut dès lors craindre que ces prescriptions particulières de la Directive cadre pourraient conduire à d'autres restrictions, par exemple dans la circulation des trains, dans les triages et dans le garage des wagons de marchandises dangereuses. L'on peut en outre craindre qu'un mélange des prescriptions complémentaires de la section 1.9.2 et des prescriptions de sécurité particulières de la section 1.9.5 est possible.

Il faut en plus remarquer que pour l'édiction des prescriptions de sécurité particulières dans la section 1.9.5, aucune analyse de risque standardisée n'est prévue. Cela veut dire que lorsque les prescriptions de la section 1.9.5 sont également utilisées pour l'édiction de restrictions, aucune preuve de la nécessité sur la base d'une analyse de risque standardisée selon la section 1.9.3 n'est exigée.

L'UIC prie instamment que la Commission d'experts du RID apporte ici la clarification nécessaire.

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'Office central ne dispose que d'une réserve très restreinte.